

# **BVGer E-6785/2018 vom 13. Dezember 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6785\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6785_2018)

FR: TAF E-6785/2018 du 13 décembre 2018

IT: TAF E-6785/2018 del 13 dicembre 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal se prononce sur les demandes de révision dirigées contre ses propres arrêts rendus en matière d'asile et de renvoi (cf. art. 121 à 128 LTF applicables par analogie en vertu de l'art. 45 LTAF ; ATAF 2007/21 consid. 2.1 p. 242 s. et consid. 5.1 p. 246).

### **E. 1.2**

En l'espèce, force est de constater que la description dans la requête du 23 novembre 2018 des nouveaux moyens produits est pour le moins lacunaire, puisque le mandataire n'a pas même pris le soin d'indiquer la date de leur délivrance (cf. Faits, let. B). Le premier moyen produit par le requérant est intitulé « Sujet : donner une lettre de recommandation ». Il s'agit d'un écrit délivré le (...) mai 2018 par le directeur général de la prison de C.\_\_\_\_\_ à la demande du requérant. Il en ressort que celui-ci est né le (...) selon le formulaire d'embauche qu'il a rempli et signé à l'âge de (...) ans et qu'il a travaillé dans différents secteurs de la prison comme gardien du (...) au (...) 2011 ([...]). Il en ressort également que le requérant a été accusé de corruption, qu'il a été incarcéré durant neuf mois, précisément du (...) 2011 ([...]) au (...) 2012 ([...]), et que, suite à « cette incarcération » (recte : sa libération), il n'est pas « revenu récupérer son ancien emploi ». Le second moyen produit est une décision datée du « (...) TIRR 2009 » d'un juge d'un tribunal éthiopien de première instance (indéterminé) réglant la succession de la « victime », le dénommé « E.\_\_\_\_\_ », décédé le (...) 2016, et la responsabilité de la garde de l'enfant de celui-ci. A noter que le « (...) TIRR 2009 » correspond au (...) janvier 2017 dans le calendrier grégorien, mais non au (...) janvier 2017 comme indiqué par erreur dans la traduction produite. A noter encore que, contrairement à l'indication dans la requête, il ne ressort pas de la traduction produite qu'il s'agit d'un tribunal de première instance de C.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.3**

Le premier moyen précité (daté du [...] mai 2018) est manifestement postérieur à l'arrêt E-6408/2016 du Tribunal du 20 avril 2018, tandis que le second (daté du [...] janvier 2017) est manifestement antérieur à cet arrêt. Le requérant n'a pas désigné les faits précis censés être nouvellement établis par ces nouveaux moyens. Néanmoins, au vu de la traduction produite, le second ne peut qu'entrer dans les motifs de révision prévus par l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par analogie. En revanche, le premier n'ouvre manifestement pas la voie de la révision, conformément à la jurisprudence (cf. ATAF 2013/22). Ainsi, c'est à bon droit que le SEM a transmis la requête datée du 23 novembre 2018 au Tribunal pour qu'il l'examine, en tant qu'elle était présentée sur la base du second moyen. Le Tribunal est en

effet seul compétent pour en connaître en révision de son propre arrêt, daté du 20 avril 2018. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

#### **E. 1.4**

Ayant été partie à la procédure ayant abouti à l'arrêt E-6408/2016 du 20 avril 2018 et ayant un intérêt digne de protection à la reprise du litige, le requérant bénéficie sans conteste de la qualité pour agir en révision à l'encontre de cet arrêt.

#### **E. 1.5**

La demande de révision du requérant, en tant qu'elle est expressément présentée sur la base d'un moyen de preuve nouveau, l'est implicitement pour le motif prévu à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par analogie (cf. consid. 1.1 et 1.2 ci-avant). Elle comporte en relation avec ce motif de révision des conclusions expressément formulées visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile, et, subsidiairement, au prononcé d'une admission provisoire (cf. art. 67 al. 3 PA auquel renvoie l'art. 47 LTAF). En revanche, la requête n'est pas motivée quant au respect du délai de forclusion prévu à l'art. 124 al. 1 let. d LTF. Toutefois, au vu de l'issue de la requête, la question de sa recevabilité peut demeurer indécidée. Point n'est dès lors besoin d'impartir au requérant un délai pour la régulariser sur ce point.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant n'explique pas sur quels faits hormis « la succession de E. \_\_\_\_\_ » portait à son avis la « décision du tribunal de première instance de C. \_\_\_\_\_ », ni si ces faits étaient connus ou non de sa part au moment de l'arrêt précité, ni en quoi ils seraient décisifs pour l'issue de la cause. Toutefois, il n'y a pas non plus lieu de faire régulariser la demande sur ce point. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi, sur la base de la traduction fournie, cette pièce pourrait être concluante au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF. En effet, même dans l'hypothèse où le dénommé E. \_\_\_\_\_ mentionné par le requérant lors de ses auditions serait effectivement décédé le (...) novembre 2016, le moyen nouvellement produit n'est pas de nature à prouver ni la cause ni les circonstances du décès. Surtout, il n'est de nature à prouver ni que des pressions ont été exercées sur le requérant dans le courant de l'année 2012 par la police de C. \_\_\_\_\_ pour qu'il fasse un faux témoignage contre cette personne, ni que le requérant était recherché par les autorités éthiopiennes sur l'ensemble du territoire au moment de son départ d'Ethiopie, le (...) 2013, ni qu'il l'était encore au moment du prononcé de l'arrêt dont la révision est demandée. Au vu de ce qui précède, la décision judiciaire du (...) janvier 2017, nouvellement produite, ne porte pas sur des faits en eux-mêmes pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Elle n'est donc pas concluante au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

#### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision, datée du 23 novembre 2018, présentée sur la base de la « décision du tribunal de première instance de C. \_\_\_\_\_ », doit être rejetée,

dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 3**

En tant que la demande datée du 23 novembre 2018 est présentée sur la base de l'écrit daté du (...) mai 2018 du directeur général de la prison de C.\_\_\_\_\_, elle n'ouvre, comme déjà dit (cf. consid. 1.3 ci-avant), pas la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal du 20 avril 2018. Dès lors qu'elle a été adressée sur ce point à juste titre au SEM, ce que celui-ci reconnaît, elle lui est retournée, à charge pour lui de lui donner l'éventuelle suite qui conviendra.

### **E. 4**

Vu les particularités de la cause, il est renoncé à la perception des frais de procédure (cf. art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.